

leurs efforts pour prendre des mesures efficaces et pratiques à cette fin;

9. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et autres organisations intéressées de continuer à entreprendre des programmes et projets destinés à lutter contre l'*apartheid* et toutes les formes de discrimination raciale et à faire connaître au public les méfaits de ces politiques;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire imprimer et de diffuser aussi largement que possible l'*Etude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel*⁴ préparée par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, pour qu'elle soit utilisée pendant l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

11. *Invite instamment* tous les Etats qui n'y sont pas encore parties à prendre des mesures pour adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou pour la ratifier, selon le cas;

12. *Invite instamment* toutes les forces progressistes de l'Afrique australe, notamment les jeunes, à intensifier leur lutte contre la politique d'*apartheid* et toutes les autres formes de discrimination raciale;

13. *Invite instamment* les moyens d'information à faire connaître au public, en particulier au cours de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tant de leur propre chef qu'en coopération avec le Secrétaire général, les méfaits de l'*apartheid* et de toutes les autres formes de discrimination raciale, contribuant ainsi à faire respecter davantage les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

14. *Décide* d'examiner cette question à sa vingt-sixième session et prie le Secrétaire général de présenter un nouveau rapport intérimaire, fondé sur les renseignements reçus des gouvernements, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales, au sujet de l'observation de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ainsi que des activités déployées par les organes de l'Organisation des Nations Unies pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale.

1915^e séance plénière,
30 novembre 1970.

2647 (XXV). Elimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant que les Etats Membres se sont engagés solennellement, par l'Article premier de la Charte des Nations Unies, à développer et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Gravement préoccupée de la persistance de l'*apartheid* et des autres formes de discrimination raciale, qui constituent une atteinte intolérable à la dignité de la personne humaine,

Constatant que la méconnaissance des droits fondamentaux de l'homme et les manifestations d'hostilité ou d'intolérance à l'égard d'une race ou d'un groupe particulier de personnes peuvent créer des antagonismes durables et un trouble profond au sein de la société, encore accrus par l'existence de conditions économiques et sociales d'inégalité,

Consciente que les préjugés de nature discriminatoire doivent être combattus et éliminés par l'éducation et l'information aussi bien que par l'adoption de mesures positives, d'ordre législatif ou autre, visant à réaliser un climat de compréhension et de coopération entre les différents groupes ethniques et culturels de la société,

Convaincue que l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, que l'Assemblée générale a proclamée pour 1971, n'atteindra son objectif que si des mesures effectives sont prises dans tous les domaines pour combattre les attitudes et les législations contraires aux principes de la Charte et aux normes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Saluant l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et prenant acte avec satisfaction du premier rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁵,

1. *Renouvelle formellement* sa condamnation de toutes les formes de discrimination raciale où qu'elles se produisent, et particulièrement de l'*apartheid*, comme étant en contradiction flagrante avec l'esprit et la lettre de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et déplore la persistance de telles pratiques;

2. *Adresse un appel* aux gouvernements des pays où subsistent encore des formes de discrimination raciale et à ceux qui appliquent officiellement des politiques telles que l'*apartheid* pour que soient prises sans délai toutes les mesures législatives, éducatives et sociales destinées à y mettre fin et à assurer le respect des droits de l'homme conformément à la Charte;

3. *Affirme énergiquement* la nécessité de procurer à tous les hommes des chances égales, de leur permettre de vivre et de travailler ensemble dans une atmosphère de confiance et de tolérance mutuelles, sans discrimination et dans le plein respect des identités nationales ou culturelles des peuples ou des groupes ethniques particuliers;

4. *Prie instamment* les Etats Membres de tout mettre en œuvre pour éliminer toute discrimination raciale dans l'enseignement, l'emploi, le logement et dans les autres domaines de la vie communautaire et d'encourager le développement des activités multiraciales afin de supprimer les obstacles à la compréhension entre les différents groupes raciaux;

5. *Invite* tous les peuples du monde et tous les hommes de bonne volonté à dénoncer sans relâche les méfaits des politiques raciales et à diffuser toutes les informations destinées à combattre ces politiques;

6. *Invite* les pays qui ne sont pas encore parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à prendre

⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.71.XIV.2.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 27 (A/8027).

toutes dispositions utiles en vue de la ratifier ou d'y adhérer si possible en 1971, à l'occasion de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

7. *Souligne* l'importance de l'activité qui est déployée par l'Organisation des Nations Unies, notamment la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que par les institutions spécialisées, parmi lesquelles l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail, et par les organisations non gouvernementales associées à leur action en vue de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

8. *Réaffirme* sa volonté de mettre à profit l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale pour promouvoir dans le monde la justice sociale fondée sur le respect absolu de la dignité de la personne humaine.

1915^e séance plénière,
30 novembre 1970.

2648 (XXV). Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Notant que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est entrée en vigueur le 4 janvier 1969 et qu'au 22 octobre 1970 quarante-quatre Etats avaient déposé leurs instruments de ratification de la Convention ou d'adhésion à la Convention,

Notant également les réunions que les Etats parties à la Convention ont tenues en 1969 et l'élection des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à laquelle ils ont procédé conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention,

Ayant reçu le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁶,

1. *Souligne* l'importance, pour l'accomplissement des objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, de l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la mise en place du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale institué par cette Convention, lequel devrait contribuer efficacement à la réalisation des buts de la Convention;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, présenté en vertu de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, concernant sa première année d'activité;

3. *Prie* tous les Etats parties à la Convention de coopérer pleinement avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale afin qu'il puisse s'acquitter du mandat qui lui a été conféré aux termes de la Convention.

1915^e séance plénière,
30 novembre 1970.

⁶ *Ibid.*

2649 (XXV). Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Soulignant l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Préoccupée par le fait que de nombreux peuples se voient encore refuser le droit à l'autodétermination et sont encore assujettis à une domination coloniale et étrangère,

Regrettant que les obligations assumées par les Etats en vertu de la Charte des Nations Unies et les décisions adoptées par les organes de l'Organisation des Nations Unies ne se soient pas révélées suffisantes pour assurer dans tous les cas le respect du droit des peuples à l'autodétermination,

Rappelant sa résolution 2588 B (XXIV) du 15 décembre 1969 et la résolution VIII⁷ adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran en 1968,

Considérant qu'il faut continuer à rechercher les moyens d'assurer le respect international du droit des peuples à l'autodétermination,

Notant que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁸ formule le principe de l'autodétermination des peuples,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970 sur le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

1. *Affirme* la légitimité de la lutte que mènent les peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère et auxquels on a reconnu le droit à disposer d'eux-mêmes pour recouvrer ce droit par tous les moyens dont ils disposent;

2. *Reconnaît* le droit qu'ont les peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère, dans l'exercice légitime de leur droit à l'autodétermination, de solliciter et de recevoir tous types d'assistance morale et matérielle, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et à l'esprit de la Charte des Nations Unies;

3. *Demande* à tous les gouvernements qui refusent le droit à l'autodétermination à des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère de reconnaître et de respecter ce droit conformément aux instruments internationaux pertinents et aux principes et à l'esprit de la Charte;

4. *Considère* que l'acquisition et la conservation d'un territoire contrairement au droit à l'autodétermina-

⁷ *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), p. 10.

⁸ Résolution 1514 (XV).